

Convention Cadre
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
Mulhouse Agglomération Alsace (m2A)
Pour l'exploitation du Centre Sportif Régional Alsace (CSRA)
au titre des années 2023, 2024 et 2025

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la Collectivité »

et :

Mulhouse Alsace Agglomération, dont le siège est sis 2 rue Pierre et Marie Curie à MULHOUSE, représentée par son Président,

ci-après désignée par « m2A » ou, «le bénéficiaire».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-4 selon lequel les compétences en matière de sport sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023 relative à la nouvelle politique sportive alsacienne,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023- xxx du 20 octobre 2023 relative au soutien à m2A pour l'exploitation du Centre Sportif Régional Alsace (CSRA) à Mulhouse,

Vu la convention cadre du 10 juillet 2018 pour le financement du fonctionnement du Centre Sportif Régional Alsace et son avenant du 21 octobre 2020 prolongeant la durée de la convention cadre jusqu'en 2022 ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions pour 2023, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subventions présentée par m2A le 12 mai 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis l'intégration en 2015 du Centre Sportif Régional Alsace (CSRA) dans son périmètre d'intervention, m2A a fixé un plan de développement du CSRA comprenant 3 axes :

- Un centre d'entraînement pour les sportifs : entraînement des clubs, stages, création d'un internat sportif, développement des actions du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS),
- Un centre d'expertise : plateau médical de haut niveau, centre de remise en forme, suivi de la performance, recherche appliquée, conférences,
- Un centre d'accueil pour les clubs, les comités départementaux, le mouvement sportif, l'université, l'accueil d'évènements, de compétitions, de tournois.

En raison de l'intérêt d'un tel projet pour l'ensemble du monde sportif alsacien, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de soutenir financièrement et d'accompagner le projet de développement du CSRA.

Une convention cadre triennale, signée le 10 juillet 2018 et portant sur les années 2018, 2019 et 2020 ainsi que son avenant signé le 21 décembre 2020 et portant sur les années 2021 et 2022, ont accompagné m2A dans la réalisation de son projet. Elle est arrivée à échéance le 31 décembre 2022. Il a été décidé de reconduire ce partenariat via la présente convention.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi par la Collectivité européenne d'Alsace de subventions de fonctionnement et d'investissement à m2A dans le cadre de son soutien à l'exploitation du Centre Sportif régional d'Alsace.

Ce soutien s'inscrit dans la volonté de poursuivre la coopération entre la Collectivité européenne d'Alsace et m2A en vue d'assurer un fonctionnement optimal du CSRA, répondant ainsi aux besoins et aux attentes du monde sportif alsacien, et de fixer les modalités du soutien apporté par la Collectivité européenne d'Alsace à m2A dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement du CSRA, en lien avec les compétences de chacune des parties.

Ce partenariat présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la nouvelle politique sportive de la Collectivité européenne d'Alsace approuvée le 6 février 2023.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter des aides financières de fonctionnement et d'investissement à m2A en vue de soutenir l'exploitation du Centre Sportif Régional d'Alsace pour les années 2023, 2024 et 2025, que le bénéficiaire assure, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

Les subventions de la Collectivité européenne d'Alsace devront uniquement être employées par le bénéficiaire pour l'exploitation du CSRA et pour la réalisation de divers travaux d'investissement visant l'amélioration du bâtiment.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3. Conditions de détermination des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à maintenir son soutien financier, tant en fonctionnement qu'en investissement, durant la période de validité de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Collectivité européenne d'Alsace, dans les conditions définies ci-dessous.

1) Aide au fonctionnement :

- Montant : La Collectivité européenne d'Alsace alloue des subventions de fonctionnement d'un montant global de 1 296 000 € au titre des années 2023, 2024 et 2025, soit une aide annuelle forfaitaire de 432 000 € pour le financement du fonctionnement général du CSRA,

2) Aide à l'investissement :

- Montant : La Collectivité européenne d'Alsace alloue des aides pour les travaux d'investissement, d'entretien et de maintenance des bâtiments abritant le CSRA dans les conditions suivantes :
 - d'un montant global de 300 000 € pour les travaux d'investissement réalisés en 2023, 2024 et 2025, soit 100 000 € au titre des travaux de 2023, 100 000 € au titre des travaux de 2024 et 100 000 € au titre des travaux de 2025.
- Conditions : La Collectivité européenne d'Alsace et m2A devront au préalable se mettre d'accord sur un programme détaillé et chiffré de travaux, qui sera proposé par m2A et devra être validé par la Collectivité européenne d'Alsace sous la forme d'un échange de courriers pour un montant de subvention de 100 000 € chaque année pour 2023, 2024 et 2025.

Article 4. Modalités de versement des aides de la Collectivité européenne d'Alsace.

1) Subventions de fonctionnement :

Un montant de 432 000 € sera versé au titre de l'année 2023 : la première moitié, soit 216 000 € à la signature de la présente convention, et le solde en fin d'année après production par m2A du bilan d'activités de l'établissement faisant apparaître :

- En dépenses et en recettes, l'état synthétique du budget de fonctionnement et d'investissement réalisé de l'année 2022, ainsi que celui de l'année en cours,
- Toute information permettant de connaître la fréquentation de l'établissement dans le cadre des dispositions de la présente convention.
- Toute information permettant de s'assurer de l'atteinte des objectifs que s'est fixé m2A en matière de développement du CSRA et de manière générale tous justificatifs sur le respect des engagements prévus à l'article 7,
- D'une manière plus générale, toute information permettant de connaître les principales actions qui s'y sont déroulées au cours de l'exercice écoulé et toute information relative aux actions mises en place pour l'exercice en cours ou à venir.

Pour les années 2024 et 2025 :

Un montant de 432 000 € sera versé chaque année selon les modalités suivantes :

- 50 % au courant du 1^{er} semestre et le solde en fin d'année après production par m2A des pièces justificatives visées pour la part 2023.

2) Subventions pour les travaux d'entretien et d'investissement :

La subvention d'investissement sera versée comme suit :

- la subvention de 300 000 € sera versée en trois fois soit :
 - un premier acompte en 2023 de 100 000 € maximum qui sera versé en une seule fois, après production des pièces justificatives, à savoir le décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises, ainsi que le plan de financement définitif de l'opération,
 - un deuxième acompte de 100 000 € en 2024, en une seule fois, après production des pièces justificatives,
 - un troisième acompte et solde de 100 000 € en 2025, en une seule fois, après production des pièces justificatives.

Les justificatifs fournis doivent concerner la réalisation effective du programme de travaux préalablement défini entre la Collectivité européenne d'Alsace et m2A selon les modalités fixées à l'article 3.

Le montant prévisionnel de crédits non utilisés une année pourra faire l'objet d'un paiement sur une année ultérieure.

Si le montant des dépenses réelles attestées annuellement par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention correspondante, ou au montant du budget prévisionnel du programme d'actions soutenu au titre de l'année considérée, la subvention pour les travaux versée par la Collectivité européenne d'Alsace sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P212O001 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace. Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5. Reversement

Il est interdit au bénéficiaire de l'aide de la Collectivité de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique).

Article 6. Autres justificatifs

m2A s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice budgétaire pour l'année 2023 comme pour les années 2024 et 2025, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chaque subvention ;

- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifiés par toute personne habilitée;

- le rapport d'activité.

Article 7. Engagements de m2A

m2A s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réussite du projet du CSRA au bénéfice des sportifs alsaciens,
- Proposer la gratuité de l'auditorium aux comités départementaux pour l'organisation de leurs Assemblées Générales (avec toutefois vente par le CSRA de prestations de vin d'honneur/cocktail/repas),
- Proposer la mise à disposition gracieuse des infrastructures sportives du CSRA pour l'organisation d'un maximum de 6 événements par an par des comités départementaux (exemple : championnats de France) avec consommations, prestations de restauration et d'hébergement,
- Proposer systématiquement la mise à disposition gracieuse des salles de réunion pour l'administration de la Collectivité européenne d'Alsace (avec toutefois vente par le CSRA de prestations de vin d'honneur/cocktail/repas),
- Proposer la mise à disposition gracieuse de salles de sport pour l'administration de la Collectivité européenne d'Alsace pour un volume de 2 créneaux de deux heures par semaine (hors vacances scolaires), soit 140 heures annuelles,
- Afficher le partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace dans les différents locaux et notamment ceux dont la rénovation a fait l'objet d'un financement ciblé de la Collectivité européenne d'Alsace (banderoles, panneaux...),
- Mettre à disposition les installations sportives du CSRA aux collègues qui solliciteraient des créneaux horaires d'utilisation, selon une tarification spécifique et adaptée,
- Tenir la Collectivité européenne d'Alsace informée de l'évolution du projet d'établissement, des résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus, au moins une fois par an,
- Porter à la connaissance de la Collectivité européenne d'Alsace le calendrier des animations et des événements qui se dérouleront au CSRA, afin de lui permettre, le cas échéant, d'y prendre part ou d'y assister,
- Informer la Collectivité européenne d'Alsace sans délai et par courrier en cas d'inexécution ou de modifications des conditions d'exécution de la présente convention.

En complément, m2A s'engage à développer les missions suivantes :

- Mission d'accueil de stages via trois axes :
 - Axe 1 : exploiter l'atout transfrontalier : créer des partenariats avec des établissements suisses et allemands afin de favoriser les échanges dans le cadre de la conférence du Rhin Supérieur et en lien avec le schéma de coopération transfrontalière de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - Axe 2 : participer à la cartographie et à la communication des échanges clubs et comités départementaux franco/suisse/allemand sur le territoire ;
 - Axe 3 : proposer une offre d'hébergement à tarification spécifique pour les séjours de classe de découverte pour les collégiens. Le CSRA détient un agrément de l'Education Nationale pour accueillir ce type de séjour. Le CSRA communiquera à la Collectivité européenne d'Alsace à chaque rentrée scolaire un planning des semaines de disponibilité pour l'accueil de ces séjours, à raison d'une semaine par période scolaire, soit un total de 5 semaines par année scolaire.
- Mission sport santé :
 - Positionner la Maison Sport Santé comme un appui, dans son périmètre géographique d'intervention, pour la mise en œuvre et la suite opérationnelle sur le territoire des actions « boost ta forme » portées par la Collectivité européenne d'Alsace.
- Mission d'accompagnement des sportifs de haut-niveau et centre de ressource mutualisé pour les sportifs de haut-niveau :

La Collectivité européenne d'Alsace accompagne les collégiens inscrits sur liste espoirs du Ministère des Sports à travers le dispositif « Elsass Sport Compagnie ». Le CSRA se positionne comme une ressource pour intervenir auprès de ce public, tant dans

l'accompagnement de leurs projets sportifs que dans l'accueil d'évènements liés à ce dispositif sur site.

En partenariat avec l'éducation nationale et la Collectivité européenne d'Alsace, les équipes du CSRA contribuent à favoriser le développement des sections d'excellences sportives dans les collèges de l'agglomération.

Article 8. Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9. Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par m2A, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire, et en particulier la non-réalisation du programme d'actions soutenu en partie ou en totalité, pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe m2A par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10. Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera les subventions concernées à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de chaque subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11. Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et m2A. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12. Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant chaque subvention, objets de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable aux subventions 2023 sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Les subventions 2024 et 2025 seront soumises à l'ensemble des dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace qui sera en vigueur à la date de leur octroi.

Article 13. Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de résoudre leur différend via la mise en œuvre d'une procédure de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour m2A
Le Président

Frédéric BIERRY

Fabian JORDAN